

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNEROIS EN BOURGOGNE, dont le siège social est situé au 2 avenue de la Gare, 89700 TONNERRE, représentée par Madame Anne JERUSALEM en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 98-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

LA COMMUNE DE TONNERRE

Ci-après dénommée le « **l'Entité publique** »

ET

Le SIT (Syndicat Intercommunal du Tonnerrois).

Ci-après dénommée le « **l'Entité publique** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

PRÉAMBULE

La communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne souhaite » offrir le Très Haut Débit par ondes radio aux entreprises et aux particuliers de la communauté de communes.

Ce réseau s'appuie principalement sur les pylônes de téléphonie mobile. Néanmoins pour couvrir les fermes situées aux environs des Mulots (hameau de la commune de TONNERRE) un équipement doit être installé sur le seul point haut référencé dans le périmètre à savoir le réservoir bois MATHIEU.

Aussi et afin de permettre la mise en place et l'exploitation de ces installations, il y a lieu de conclure une convention d'occupation entre les 3 parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 . – Définitions et interprétation

1.1. Définitions

- « Convention » : désigne la présente convention.
- « Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.
- « Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2 . – Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : accueillir des installations de communications de très haut débit hertziennes

L'emplacement concerné est situé :

Adresse	Bois Mathieu
Code Postal	89 700
Ville	Tonnerre
Références cadastrales	

Article 3 . – Espaces occupés

La présente convention porte :

Surface occupée (m ²)	1 m²
-----------------------------------	------------------------

Article 4 . – Conditions suspensives

La présente convention n'intègre pas de condition suspensive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 5 . – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

L'Entité publique fournit à titre gracieux l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques.

L'Entité publique accepte que L'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra(ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, L'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra(ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés.

Article 6 . – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 29.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 7 . – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de signature.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

Article 8 . – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 29.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux.

Article 9 . – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 10 . – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 11 . – Conservation des biens affectés

L'Occupant garantit l'Entité publique contre toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable et veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à en informer sans délai l'Entité publique.

Article 12 . – Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 13 . – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Article 14 . – Redevance d'occupation

La présente convention est accordée à titre gracieux sans aucune contre-partie financière.

Article 15 . – Responsabilités

15.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

15.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

Article 16 . – Cas de résiliation

16.1. Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - o le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - o la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
 - o la rupture du caractère personnel de la Convention,
 - o En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois

Dans les trois premiers cas, la résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

16.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de L'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de L'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant L'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Perturbations des émissions radioélectriques de L'Occupant ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par L'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, L'Occupant respectera un préavis de six (6) mois.

16.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux (2) mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 17 . – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Article 18 . – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant le terme de la Convention.

Article 19 . – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 20 . – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018

Publication : 08/10/2018

Convention d'occupation du domaine public

Article 21 . – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 22 . – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge

Article 23 . – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe 1 - plan des emplacements mis à disposition

Annexe 2 - équipements techniques

Annexe 3 - modalités d'accès

Annexe 4 - fiche d'information sur la réglementation

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont deux (2) pour l'Entité publique et un (1) pour l'Occupant,

A....., le.....

L'Entité publique

La Commune de Tonnerre

Dominique AGUILAR

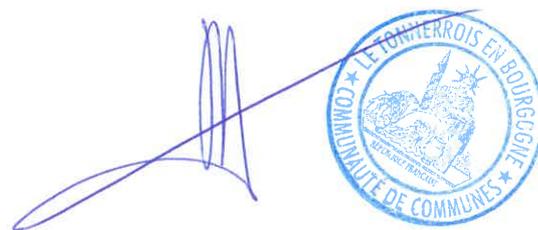
Le SIT

Rémy GAUTHERON

L'occupant

La Communauté de Communes
« le Tonnerrois en Bourgogne »

Anne JERUSALEM
Présidente



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20180925-96-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018
Publication : 08/10/2018